



Rupture d'un CDD par l'employeur suite à une liquidation judiciaire

Par **choupsies**, le **06/12/2012** à **11:22**

[fluo]bonjour[/fluo] Mon fils a signé un contrat d'apprentissage pour une période de 2 ans (du 01/09/2012 au 31/08/2014). L'entreprise qui lui a signé le contrat était en redressement depuis quelques mois mais l'employeur ne nous en a pas informé au moment de la signature du contrat à la chambre des métiers. Cette entreprise a été déclarée en liquidation judiciaire au mois de novembre et nous avons rendez vous avec un mandataire le 10/12/2012 pour l'entretien et les paiements de salaires des mois d'octobre et novembre. Il ne mentionne nulle part des indemnités concernant la rupture de contrat. Est ce que mon fils y a droit en étant apprenti et en ayant signé un contrat alors que l'entreprise était déjà en redressement (bien que nous n'en soyons pas informé)? j'ai bien peur que le mandataire ne lui fasse signer le solde de tout compte pour les salaires dus sans vouloir lui verser d'indemnité pour rupture de contrat.[fluo] merci de vos réponses[/fluo]

Par **chaber**, le **06/12/2012** à **12:21**

bonjour

bonjour et merci sont des marques de politesse envers nos bénévoles(relire la charte du forum)

Par **choupsies**, le **13/12/2012** à **11:08**

Bonjour,
Excusez moi pour mon manque de politesse.

A présent est ce que je pourrais savoir si une personne peut répondre à ma question? Le forum sert a cela également non?

Cordialement

Par **pat76**, le **15/12/2012 à 17:45**

Bonjour

Si le mandataire refusait de payer tout les salaires qu'auraient perçus votre fils jusqu'à la fin du contrat d'apprentissage ainsi que les congés payés auxquels il aurait eu droit pendant le contrat, vous assignerez l'employeur, le mandataire devant le Conseil de Prud'hommes et ferez convoquer les AGS.

Le contrat d'apprentissage de votre fils est un contrat à durée déterminée qui ne peut être rompu qu'avec l'accord des parties après les deux premiers mois d'apprentissage.

A défaut, la rupture ne peut être prononcé que par le Conseil de Prud'hommes.

En cas de redressement ou liquidation judiciaire de l'entreprise, voici ce qu'indique la Chambre Sociale de la Cour de Cassation:

" Selon les dispositions combinées des articles L 117-17 et L 143-11 du Code du travail ainsi que les articles 148-4 et 153 de la loi du 25 janvier 1985, en cas de liquidation judiciaire de l'employeur, le liquidateur, qui met fin au contrat d'apprentissage dans les 15 jours du jugement de liquidation ou pendant la période de maintien provisoire de l'activité de l'entreprise, agit en exécution du jugement de liquidation et n'a pas à demander au Conseil de Prud'hommes la résiliation du contrat.

Dans cette hypothèse, l'apprenti a droit à une indemnité égale aux rémunérations qu'il aurait perçues jusqu'au terme de son contrat, l'AGS ne peut donc être mise hors de cause au motif que le liquidateur n'a pas respecté la procédure de résiliation du contrat d'apprentissage. (Cass. Soc. du 23/05/2000; pourvoi n° 97-40631)

Le contrat d'apprentissage a été enregistré à la Chambre des Métiers?